

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 250

République du Burundi  
 Au nom du peuple Burundi  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 250 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
 EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE DE DEPUTE.**

Vu la requête du 10 février 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député Mohamed Khalfane RUKARA ;

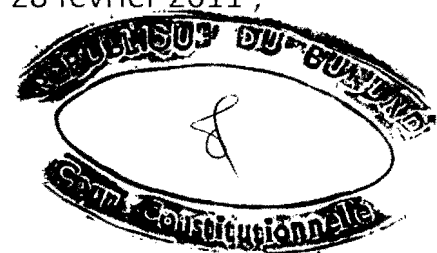
Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la cour et son enrôlement sous le RCCB 250 ;

Vu que le procès-verbal du Sénat sanctionnant la séance plénière du 12 novembre 2010 a été versé au dossier en date du 17 février 2011 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 28 février 2011 ;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :



**1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du député Mohamed Khalfani RUKARA ;

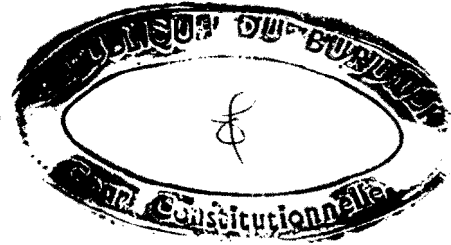
Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête que le Bureau de l'Assemblée Nationale s'est réuni en date du 20 novembre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion il « a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour

qu'elle déclare vacant le siège du député Mohamed Khalfani RUKARA » en vue de procéder à son remplacement. (Voir le compte rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale) ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) » ; que par conséquent la requête est régulière ;

## **2. De la compétence de la Cour.**



Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle(...) » ;

## **3. Du constat de vacance de siège de député : Mohamed Khalfani RUKARA.**

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que : « un député ou(...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale(...) et est remplacé par son suppléant(...) » ;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens : « un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacée » ;

Attendu qu'aussi l'article 239 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi prescrit-il : « L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est sujette à l'approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres. Son mandat est de dix non renouvelable » ;

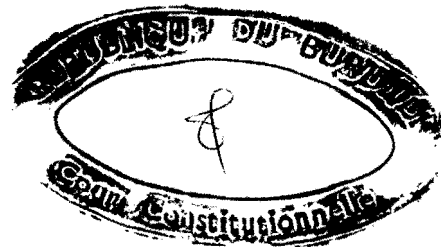
Attendu que dans le cas sous analyse le député Mohamed Khalfani RUKARA a été approuvé par le Sénat burundais le 12 novembre 2010 ;

Attendu que sur les 33 sénateurs qui l'ont élu 29 ont voté pour, 3 contre et 1 s'est abstenu. (Voir compte rendu synthétique de la séance plénière du 12 novembre 2010 ; LEG IV/CRS n°15) ;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées ;

Attendu que le siège du député Mohamed Khalfani RUKARA est par conséquent vacant ;

Par ces motifs.



La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/019 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constate la vacance de siège du député Mohamed Khalfani RUKARA ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 février 2011 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA , Présidente du siège, Onésphore BARORERAHO , Salvator NTIBAZONKIZA , Benoît SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANI : Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA :

**Membres**

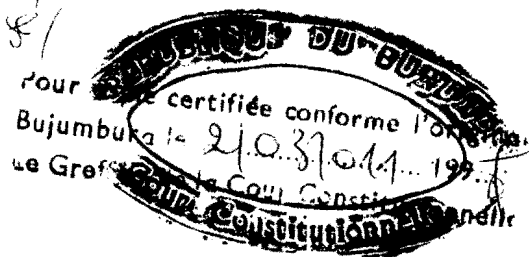
- Onésphore BARORERAHO. *se/*
- Salvator NTIBAZONKIZA. *se/*
- Benoît SIMBARAKIYE. *se/*
- Jean-Pierre AMANI. *se/*

**Présidente du siège**

Christine NZEYIMANA. *se/*

Greffier.

Irène NIZIGAMA. *se/*



**Délivré pour usage administratif**